Société de domiciliation	Adresse de domiciliation	RCS	Agrément préfectoral
FIRST	7 Allée de Chartres, 33000 Bordeaux, France	841598048	2019/33/01

CONTRAT DE DOMICILIATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société FIRST – société à responsabilité limitée au capital de 1000.0 € – immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 841598048, dont le siège social est au 7 Allée de Chartres, 33000 Bordeaux, France représentée par son gérant Frédéric Rousseau, et autorisée à exercer l'activité de domiciliation sous le numéro d'arrêté 2019/33/01 après dénommée ci-après « Le Domiciliataire »

D'UNE PART,

Bug Builders Association représentée par Florian Gaultier né le 07/03/1991 en qualité de Président, demeurant au 35 Rue Ernest Renan, 92130, Issyles-Moulineaux, France Intitulée ci-après « Le Domicilié »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Domiciliataire fournit, par le présent contrat un ensemble de prestations de services définies ci-après à l'article 1, concernant une domiciliation dans des locaux sis :

7 Allée de Chartres, 33000 Bordeaux, France

Pour l'accomplissement auprès de la Chambre d'immatriculation concernée par le régime juridique de l'entreprise, de toutes les formalités légales relatives à la création et au fonctionnement de ses activités. L'adresse de domiciliation devra donc devenir le siège social de l'entreprise.

ARTICLE 1. DÉFINITION DES PRESTATIONS DE SERVICES

Par la présente le Domiciliataire s'engage à fournir les prestations de services suivantes :

- une domiciliation commerciale dans les locaux situés au 7 Allée de Chartres, 33000 Bordeaux, France, permettant l'établissement du siège social ou de l'adresse commerciale. Dans le cas d'une domiciliation postale, cette dernière permet uniquement au domicilié de recevoir son courrier, sans pour autant y fixer son siège social ou en faire utilisation dans sa communication commerciale qui serait susceptible de publicité mensongère (artL121-1 code de la consommation). En cas d'utilisation autre, le contrat est nul.
- 2. Le courrier sera numérisé par le Domiciliataire ou un prestataire tiers nommé à cet effet dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception du courrier. Afin que la numérisation puisse être effectuée, le Domicilié donne son accord pour que le Domiciliataire ou tout prestataire tiers désigné à cet effet ouvre le courrier destiné au Domicilié.

La numérisation sera effectuée en noir et blanc et chaque pli sera regroupé au sein d'un seul fichier sous format pdt (ou tout format similaire). La copie scannée du courrier sera envoyée à l'adresse email suivante : contact@bug.builders. Le courrier scanné sera ensuite enregistré dans le cloud sécurisé mis à disposition du Domicilié dans son espace client.

Le service de numérisation est facturé 10 euros HT par mois dans la limite de 100 pages par mois. En cas de dépassement de la limite de 100 pages par mois, un montant de 0,30 centimes d'euros HT sera facturé pour chaque page supplémentaire scannée.

Le domicilié pourra faire une demande de réexpédition d'un courrier déjà numérisé depuis son espace client au tarif de 3 euros HT par courrier dans la limite de 100 grammes par courrier

Les frais de Poste relatifs aux courriers et/ou colis dépassant 100 grammes seront à la charge du domicilié (frais d'affranchissement facturés au coût réel).

Pour la réexpédition du courrier à l'étranger des frais supplémentaires seront appliqués conformément aux tarifs postaux en vigueur au moment de la réexpédition du courrier. Pour rappel, les tarifs de l'envoi de lettres à l'international sont différents selon que la destination est située au sein de l'Union Européenne ou en dehors. Le tarif tient compte également du poids du courrier. Les colis et plis spéciaux (DHL, CHRONOPOST, UPS, etc ...) ne seront acceptés qu'après signature d'un pouvoir de réception aux conditions indiquées sur ledit document. Les courriers recommandés seront réexpédiés en courrier simple.

Le Domicilié dégage le Domiciliataire de toute responsabilité concernant l'acheminement du courrier par la Poste ou par toute entreprise similaire ainsi que pour tout courrier mal libellé (adresse incomplète ou illisible, absence de cedex ou de toute autre mention etc ...) et destiné au Domicilié

En l'absence de demande de réexpédition et passé un délai de 60 jours calendaires après numérisation du courrier, le domiciliataire et ou tout prestataire tiers désigné à cet effet se trouvera dans l'obligation de détruire le courrier reçu et non réexpédié afin de préserver la confidentialité du courrier adressé au Domicilié.

- 3. Le domiciliataire met à la disposition du Domicilié, sur sa demande (en contactant le service sedomicilier.fr par mail contact@sedomicilier.fr ou au 0183643107) et à titre onéreux (29.90€ H.T de l'heure), des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenu, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements (Décret N°85.1280. du 5 décembre 1985, Article 2.6.1 modifié par Décret 2007-750 du 9 mai 2007).
- 4. Dans le cas où le client domicilié serait amené à souscrire l'offre de permanence / standard téléphone, il ne deviendra en aucun cas propriétaire du numéro qui lui sera attribué. Il s'agit d'une mise à disposition d'un numéro de téléphone indexé sur la durée de vie du contrat de domiciliation.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, le domiciliataire se réserve le droit de suspendre l'intégralité des prestations de services. Le courrier pourra être refusé et les appels rejetés.

ARTICLE 2. NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, Le domiciliataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligations de moyens à l'exclusion de toute obligation de résultat.

ARTICLE 3. DURÉE

Ladite domiciliation commence à courir à partir du 15/12/2019 pour une durée de 24 mois. À l'issue des 24 mois, le contrat sera renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Conformément aux exigences légales le contrat est conclu irrévocablement pour une durée minimum de trois mois à la date de la signature du contrat.

ARTICLE 4. TARIFS H.T (+TVA à ajouter selon taux en vigueur lors de la date de la facture) ET CONDITIONS

Le présent contrat est accepté moyennant le versement par le Domicilié de la somme forfaitaire sur 2 ans de 816,00 € HT puis de 408,00 € HT / an payable par prélèvement ou carte bancaire.

Cette bi-annuité se décompose comme suit 576,00 € HT pour l'abonnement de domiciliation et 240,00 € HT pour l'option de numérisation du courrier.

Le Domicilié bénéficie d'une remise commerciale de 72,00 € HT sur ses deux premières années de domiciliation.

Ce prix ne comprend pas les frais relatifs aux courriers supplémentaires réexpédiés, et ce conformément à l'article 1.2.

Tout retard lié à des tentatives de débit infructueuses entraı̂ne de plein droit et sans mise en demeure préalable, nonobstant la clause de résiliation, la facturation d'un intérêt de retard de 15 (quinze) pour-cent.

Dans le cas d'un prélèvement SEPA, chaque échec lors d'une tentative de prélèvement entraînera de plein droit la facturation de 20€ HT supplémentaire.

Le Domicilié donne dès à présent son accord pour une révision chaque année du tarif mensuel des prestations de services définies à l'Article 1 dans une limite de 15% ainsi que pour le mode de règlement proposé par le Domiciliataire, et ce sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

ARTICLE 5. CLAUSES D'ACCEPTATION

Le présent contrat a été consenti en considération de la qualité des signataires, et il est expressément convenu que ce contrat est conclu « INTUITU PERSONAE ». Le Domicilié ne pourra en aucun cas céder ou transférer le présent contrat à un tiers sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Domiciliataire.

En cas de changement, soit d'adresse, soit d'état civil personnel, soit de dénomination sociale, soit de nom commercial, soit de sigle (afin d'éviter les homonymes), soit de forme juridique ou d'objet, soit de dirigeant, soit de l'utilisateur des prestations fournies au titre du présent contrat, le Domicilié devra fournir tous les documents afférents à ces modifications au Domiciliataire et présenter son successeur ou le nouvel utilisateur, avant de déclarer tout changement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou de la Chambre des Métiers ou toutes autres administrations compétentes et arrêter les comptes, et si bon semble au domiciliataire, résilier le contrat à effet immédiat.

Dans tous les cas, le Domicilié fera sa propre affaire des dettes pouvant exister à son départ.

Tout renseignement fourni par le Domicilié pourra être communiqué sur demande aux représentants des organismes officiels et le Domicilié en donne dès à présent son accord.

Le Domicilié devra transmettre le cas échéant un extrait Kbis et les statuts définitifs de la société dans les trois mois suivant la signature du présent Contrat ou suite à une demande expresse par email du Domiciliataire ou l'un de ses mandataire. A défaut d'envoi des documents demandés par le Domicilié, le Domiciliataire ou l'un de ses mandataires pourra les commander directement au frais du Domicilié, au coût de 15€ HT pour l'extrait K-bis et de 20€ HT pour les statuts.

En l'absence de ce justificatif, le Domiciliataire se réserve le droit de poursuivre le contrat de domiciliation dans les termes initiaux.

Le Domicilié déclare de manière expresse et sur l'honneur, certifier l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la signature du contrat avec le domiciliataire, certifier de ne pas être en situation de liquidation de biens, redressement judiciaire en ce qui concerne l'entreprise ou les entreprises qu'il dirige, que ces établissements soient l'objet ou non dudit contrat, certifier de ne pas être à titre personnel frappé de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer, atteste l'exactitude de tous les renseignements fournis au Domiciliataire tant en ce qui concerne son état civil que l'entreprise représentée.

Lors de la mise à jour des dossiers clients, le Domiciliataire ou l'un de ses mandataires pourra demander par email au Domicilié de lui indiquer toute modification le concernant ainsi que les documents relatifs. En l'absence de réponse par le Domicilié dans un délai de 5 jours ouvrés, le Domiciliataire ou l'un de ses mandataire pourra légitimement considérer qu'aucune modification affectant le Domicilié n'a eu lieu.

Ce contrat est ferme et définitif à la signature et aucun remboursement partiel ou total ne pourra être revendiqué par le Domicilié. Dans le cas d'une résiliation les sommes versées restent acquises à la société domiciliataire sans droit à indemnités pour le domicilié.

ARTICLE 6. FACTURATION

1. Cycle de facturation

Les frais de domiciliation et les frais d'abonnement aux services additionnels, ainsi que les frais éventuels liés à votre utilisation du service, tels que les taxes et d'éventuels frais d'affranchissement, seront facturés chaque mois ou année, en fonction des services et du cycle de facturation choisi, correspondant au début de la période payante de votre domiciliation. Dans certain cas, votre date de facturation peut changer, par exemple, si votre Mode de paiement n'a pas fonctionné ou si votre abonnement payant a commencé un jour ne figurant pas dans un mois donné.

2. Modes de paiement

Vous pouvez modifier votre Mode de paiement en accédant à votre espace client et en cliquant sur l'onglet « mon moyen de paiement ». Si le règlement d'un paiement échoue en raison de l'expiration de la carte, d'un solde insuffisant ou pour tout autre motif, et que vous ne modifiez pas votre Mode de paiement ou que vous ne résiliez pas votre compte, nous pouvons suspendre votre accès à notre service jusqu'à l'obtention d'un Mode de paiement valide. En mettant à jour votre moyen de paiement, vous nous autorisez à continuer à prélever votre compte via le Mode de paiement mis à jour et vous êtes redevable de tout montant non prélevé. Une telle situation peut entraîner un changement de vos dates de facturation.

3. Résiliation

Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une des parties avec notification à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. La résiliation du contrat n'entraîne aucun frais de résiliation.

Si la résiliation intervient pendant les trois premiers mois du début de contrat de domiciliation :

le domiciliataire s'engage à continuer jusqu'à la fin de la durée de 3 mois à mettre à disposition à titre onéreux (29.90€ H.T de l'heure) de la personne domiciliée des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

le domicilié prend l'engagement de continuer jusqu'à la fin de la durée de 3 mois à utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé à l'étranger comme agence, succursale ou représentation. Le domicilié se déclare tenue d'informer le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Il prend en outre l'engagement de déclarer, s'il s'agit d'une personne physique, tout changement relatif à son domicile personnel, et s'il s'agit d'une personne morale tout changement relatif à sa forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir général de l'engager.

La résiliation du contrat de domiciliation durant les trois premiers mois du contrat de domiciliation entraînera la suspension des services liés à la gestion du courrier ou à tout autre type de service fournit par SeDomicilier.fr et /ou l'un de ses partenaires. Si la résiliation intervient après les trois premiers mois du contrat de domiciliation le domicilié continuera d'avoir accès à ses services et ce jusqu'à la fin de la période de facturation mensuelle.

Le domicilié devra obligatoirement joindre à sa lettre recommandée un justificatif délivré par le Tribunal de Commerce ou par le Répertoire des Métiers (ou par la Préfecture pour les Associations) soit pour la radiation ou le transfert du siège social, soit la non immatriculation de l'entreprise (pour les Autos entrepreneurs le récipissé de radiation auprès du CFE), faute de quoi le domiciliataire sera amenée à facturer les prestations de service de domiciliation tant que le transfert ou la radiation ne seront pas effectifs et validés par le Registre du Commerce ou à la Chambre des métiers ou la Préfecture. Afin de sauvegarder ses intérêts, le Domiciliataire se réserve le droit d'intervenir auprès des différents services compétents en vue de signaler la fin du contrat.

Par la suite de non-paiement le domiciliataire pourra procéder à la résiliation immédiate du contrat de domiciliation.

Tout règlement d'abonnement et/ou de prestations non effectué après 3 tentatives de prélèvement entraînera la suspension de la totalité des services, ainsi qu'une majoration prévue à l'article 4 des présentes, et ce jusqu'au paiement des factures impayées.

Conformément aux articles 441-6 c.com et D. 441-5 c.com, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros due au titre des frais de recouvrement. A défaut de règlement par le Domicilié d'une ou plusieurs mensualités dues en vertu du présent contrat, le domiciliataire pourra, après l'envoi d'une lettre RAR valant mise en demeure de régler la ou les échéances impayées, prononcer la déchéance du terme de toutes les mensualités à venir.

En cas de résiliation, le courrier sera refusé avec l'annotation « N'habite pas à l'adresse indiquée » ; le fait sera également signalé au Greffe du Tribunal de Commerce ou à la Chambre des Métiers ou à toutes autres Administrations compétentes (Décret 2007-750 Article 2.6.1 du 9 mai 2007) afin de stopper une domiciliation qui deviendrait illégale.

La liste des cas de résiliation n'est pas limitative. La société Domiciliataire se réserve le droit de dénoncer et résilier unilatéralement le présent contrat pour faute du Domicilié. La faute s'entend du manquement à une des obligations pesant sur le Domicilié et prévue par le présent contrat ou la réglementation applicable.

ARTICLE 7. RÉSPONSABILITÉS

Le Domicilié décharge le domiciliataire de toute responsabilité quant à la retransmission du courrier, celle-ci étant effectuée par la Poste. Le Domicilié s'engage de manière irrévocable à ne jamais se retourner en responsabilité tant civile que pénale contre le Domiciliataire au titre de faits relatifs à cette réexpédition. Toute modification ou ordre du Domicilié devra être transmis au Domiciliataire par écrit. En cas de contestations liées aux présentes, seul le Tribunal de Commerce concerné sera compétent.

Le Domiciliataire ne saurait être tenue en aucune façon responsable du rejet du Domicilié pour l'ouverture d'un compte bancaire professionnel ou par les différents organismes administratifs nécessaires à son inscription ou pour tout autre motif et ne procédera donc à aucun remboursement.

Le Domicilié prend acte que l'accord de domiciliation passé ne confère en aucun cas de figure propriété commerciale, droit au bail ou tout autre droit.

Pour être considéré comme valable, ce contrat dont le nombre de pages est indiqué au pied de chaque page, établi en deux exemplaires originaux (dont un remis au Domicilié) doit impérativement comporter le nom du signataire et sa signature manuscrite ou électronique.

Le Domicilié ne pourra exercer aucun recours contre la société domiciliataire en cas de dommages ou disparition de documents ou de biens propres qui pourraient intervenir dans les bureaux ou les parties communes auxquels il pourrait avoir accès.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Le représentant légal devra fournir au Domiciliataire, dès la signature du contrat ou dans les meilleurs délais toutes les pièces justificatives relatives : à son identité, son domicile, à ses coordonnées téléphoniques, au lieu de détention de ses documents comptables ainsi que le numéro de SIRET de la société à domicilier.

En cas de manquement à cette disposition, la société Domiciliataire se réserve le droit de suspendre le contrat ou de résilier à tout moment le présent contrat, par lettre recommandée, purement et simplement, sans préavis ni indemnité.

Le domicilié donne mandat au Domiciliataire qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification. Les lettres recommandées du domicilié pourront être retirées par le Domiciliataire au bureau de poste dépendant de son adresse commerciale. Le Domicilié devra donner pouvoir au domiciliataire en remplissant dument la « procuration d'un client destinataire d'envois postaux contre signature à un prestataire ».

Tous règlements, correspondances et demandes doivent être adressés par le Domicilié à l'adresse de sa domiciliation.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige non réglé par voie amiable , seul le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent, sans que le Domiciliataire puisse être cité devant un autre Tribunal, même en cas de pluralité de défendeur ou d'appels en garanties.



Contrat de domiciliation

Société de domiciliation : FIRST

Adresse: 7 Allée de Chartres, 33000 Bordeaux, France

Téléphone: 01 83 64 31 07

RCS: 841598048

Agrément préfectoral : 2019/33/01

Début du contrat (jj/mm/aa)	15/12/2019
-----------------------------	------------

La société de domiciliation :		
Nom de société	FIRST	
Adresse	7 allée de Chartres	
Ville	Bordeaux	
Code postal	33000	
Pays	France	
Agrément préfectoral	2019/33/01	

Coordonnées du Client :		
Société	Bug Builders	
N° RNA	83793089000012	
Nom du contact	Florian Gaultier	
Téléphone	+33760421679	
Email	contact@bug.builders	

Fait à Paris le : 03/12/2019

Le Domiciliataire

La société FIRST, représentée par son gérant Frédéric Rousseau



Le Domicilié

La société Bug Builders représentée par: M Florian Gaultier.

Signature électronique délivrée par Hellosign, prestataire de Services de Confiance Qualifiés conformes aux exigences du règlement européen 910/2014 eIDAS.

Florian Gaultier

Informations

Signature éléctronique

La contrat de domiciliation ci-joint a fait l'objet d'une signature électronique émise par un prestataire de Services de Confiance Qualifiés conformes aux exigences du règlement européen 910/2014 eIDAS. Le règlement eIDAS harmonise depuis juillet 2016 les règles d'utilisation et de reconnaissance légale de procédés de signature électronique de toute l'Union Européenne.

Cette signature électronique a été générée grâce au dispositif Hellosign.

Le 03/12/2019, un certificat a été généré pour M. ou MME Gaultier avec lequel le contrat de domiciliation a été signé électroniquement.

Conformément à l'article 1366 du Code Civil et à l'article 1367 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4, il est rappelé que la signature électronique a la même valeur que la signature manuscrite tout en bénéficiant d'une sécurité plus élevée.

Par ailleurs, l'Article 1316-4 du Code Civil, créé par la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 dispose :

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité de l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est crée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »